



Commission de l'enfance, de la famille et de l'éducation

52040 - Fonctionnement des collèges publics

Proposition d'attribution de logements de service

Rapport n° CP/2017/041

Service gestionnaire :

J3-Collèges

Résumé :

Le Département décide, aux termes des articles L 213-4 et L 213-7 du code de l'éducation, de l'attribution des logements de service des collèges, sur proposition des conseils d'administration des établissements.

Il est proposé à la Commission Permanente de décider d'approuver les termes de l'arrêté portant concession de logement pour nécessité absolue de service pour le proviseur-adjoint au collège Henri Meck de Molsheim et de décider d'approuver les termes du projet de convention d'occupation précaire pour des logements inoccupés à conclure avec les collèges Louis Arbogast de Mutzig et les Deux Rives à Rhinau.

Aux termes des articles L 213-4 et L 213-7 du code de l'éducation, le Département assume l'ensemble des obligations du propriétaire en ce qui concerne les collèges publics. A ce titre, il décide de l'affectation des logements de service.

Les propositions d'affectation sont détaillées ci-après conformément à la procédure prévue par le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008.

1. Concession par nécessité absolue de service

Les personnels de l'Etat logés par nécessité absolue de service appartiennent soit à la catégorie des agents de direction, d'administration de gestion et d'éducation, soit à celle des agents soignants.

La gratuité du logement nu caractérise ce type d'occupation qui maintient toutefois le paiement par l'occupant de charges locatives dépassant le montant du forfait accordé gratuitement au titre des prestations accessoires. Pour l'année 2016, le montant des prestations accessoires a été décidé lors de la réunion de la Commission Permanente du 9 janvier 2017.

Le collège Henri Meck de Molsheim propose l'attribution d'un logement de service (F4 de 96,55 m² - bât. G - 4^{ème} étage) pour nécessité absolue de service en faveur de M. Emmanuel BENDER, proviseur-adjoint affecté à la cité scolaire, en remplacement du principal-adjoint du collège qui bénéficie d'une dérogation à l'obligation de loger. Cette concession, attribuée à titre provisoire, est révoquée de plein droit dès lors que le principal-adjoint du collège demandera à être logé.

2. Convention d'occupation précaire

Les collèges Louis Arbogast de Mutzig et des Deux Rives de Rhinau ont présenté des demandes d'occupation précaire de logements de service dans leur établissement. Le tableau des demandes des 2 collèges est joint en annexe.

Conformément aux dispositions réglementaires susvisées, les propositions d'occupation précaire ont reçu l'accord à la fois des conseils d'administration des collèges concernés et des services fiscaux.

La Commission de l'enfance, de la famille et de l'éducation, lors de sa réunion du 15 décembre 2016, a émis un avis favorable au présent rapport.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission Permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation et sur proposition de son président :

- approuve, par dérogation à la délibération n°289 du 26 avril 2004 portant notamment concession d'occupation de logement pour nécessité absolue de service au collègue Henri Meck de Molsheim, la concession provisoire d'occupation d'un logement par nécessité absolue de service au collègue Henri Meck de Molsheim, au profit du proviseur-adjoint ;

- approuve les termes du projet de conventions d'occupation précaire de logements de service pour les collèges Louis Arbogast de Mutzig et des Deux Rives de Rhinau, en faveur des bénéficiaires et selon les modalités figurant dans le tableau joint en annexe à la présente délibération ;

- autorise son président à signer les conventions.

Strasbourg, le 27/01/17

Le Président,



Frédéric BIERRY